

FAIRE UN SIGNALEMENT

PROCÉDURE DE SIGNALEMENT INTERNE

Nous devons tous être garants du respect des dispositions présentées dans notre Charte Ethique et plus particulièrement des dispositions relatives à l'obligation **d'intégrité, au respect des valeurs et des principes éthiques défendus** par l'entreprise. S'il faut avant tout respecter la charte, il faut aussi en être les gardiens.

L'entreprise attend ainsi de chacun d'entre nous, l'engagement :

- De ne pas rester impassible devant une situation contraire à cette obligation ;
- De signaler les faits dont ils auraient pu être témoin.
Pour autant il ne pourrait être reproché de ne pas avoir mis en œuvre la présente procédure de signalement.

Bien qu'il soit possible de remonter une alerte en contactant un responsable hiérarchique ou la Direction des Ressources Humaines, le Groupe Beaumanoir met à disposition un dispositif d'**alerte interne** permettant de contacter un « **Comité Ethique** » :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : compliance@groupe-beaumanoir.com
- Par voie postale : Groupe BEAUMANOIR (**Direction Ethique**) – 10 impasse du Grand Jardin – ZAC La Moinerie – 35418 SAINT- MALO, FRANCE.

L'objectif de ce dispositif d'alerte est de fournir une ressource sécurisée pouvant être anonyme, pour signaler confidentiellement et de bonne foi toutes situations contraires aux principes de la Charte Ethique.

Elle est ouverte non seulement aux collaborateurs du Groupe mais également

aux anciens salariés, aux candidats à l'embauche, aux collaborateurs extérieurs et occasionnels, à ses cocontractants et ses sous-traitants.

Ce dispositif est également mis à disposition de tous ceux nécessitant aide ou conseils sur le contenu de la Charte Ethique et ses modalités de mise en œuvre, et qui n'auraient pas obtenu les réponses auprès de leur hiérarchie ou du service Ressources Humaines.

Champs d'application du dispositif d'alerte

Les Signalements effectués dans le cadre du dispositif d'alerte permettent de porter à la connaissance du Comité Ethique des informations portant sur :

- des faits relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires à la Charte éthique, notamment toute fraude ou tentative de fraude ou de corruption, tout manquement à l'éthique ou conflit d'intérêts
- un crime ou un délit*
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général*
- plus largement, toute violation supposée ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement*

**En lien avec le périmètre de responsabilité du Groupe Beaumanoir*

Il peut s'agir de faits qui se sont produits ou qui sont susceptibles de se produire.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles, l'auteur de l'alerte doit en avoir eu connaissance personnellement.

Les informations communiquées doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

Ne sont pas recevables les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts de secret par les lois ou règlements (défense nationale, secret judiciaire, secret médical, relations entre un avocat et son client).

Le signalement doit être effectué de bonne foi et sans contrepartie financière directe. Les faits et informations transmis doivent être sérieux et non mensongers.

L'utilisation abusive du dispositif à des fins dilatoires et diffamatoires expose son auteur à des sanctions disciplinaires et des poursuites judiciaires.

Principe de confidentialité

Il est recommandé aux personnes qui souhaitent signaler une alerte qu'elles s'identifient, leur identité étant traitée de manière confidentielle. Toutefois, l'alerte peut être anonyme (via l'utilisation par exemple d'une adresse mail ne permettant pas l'identification de l'auteur de l'alerte).

La procédure d'alerte du Groupe garantit la stricte confidentialité des faits signalés, ainsi que des données à caractère personnel de l'alerteur, de la ou des personnes mises en cause ou citées dans l'alerte et de tout tiers mentionné dans l'alerte.

Cette confidentialité s'applique sans préjudice de la possibilité pour le Groupe Beaumanoir de mettre en œuvre les procédures disciplinaires et/ou contentieuses relatives aux faits signalés, dès que les investigations réalisées dans le cadre du traitement de l'alerte permettent d'en établir le caractère avéré.

Traitement de l'alerte

A réception du signalement, le Comité Ethique sera chargé de traiter l'alerte dans les meilleurs délais (délai maximum de **48 heures** pour la prise en charge et

d'un mois pour le traitement) et dans le respect des principes de **confidentialité, d'impartialité et de présomption d'innocence.**

Le Comité Ethique est composé :

- Directeur Général Groupe
- Directeur Général Délégué Groupe
- Directeur Général Délégué supports et services
- Directeur des Ressources Humaines, Communication, RSE et Chief Compliance Officer
- Directrice Sourcing Durable
- Directeur Administratif et Financier
- Directrice Juridique Groupe
- Juriste Droit Social

Il est rappelé ici que le Comité Ethique est soumis à une stricte obligation de confidentialité.

Une fois le signalement réceptionné, le Comité Ethique se charge **d'étudier la recevabilité** de celui-ci. A cette fin, il pourra être demandé à l'auteur de l'alerte des éléments complémentaires.

Si le signalement est déclaré irrecevable, le dossier est clôturé pour irrecevabilité et les informations collectées sont détruites/archivées immédiatement.

Si l'alerte est recevable, une enquête interne sera menée afin de vérifier le bien-fondé des faits.

Durant cette **phase d'investigation**, le Comité Ethique commande et effectue toutes les investigations nécessaires pour étudier le bien fondé du Signalement. Il peut, le cas échéant, confier les investigations à la direction du Groupe la mieux à même d'identifier, de caractériser et de traiter les faits signalés.

Les personnes visées par le signalement seront averties que des accusations sont portées à leurs égards et pourront être entendues. Toutefois, cela peut ne pas être instantané si l'équipe d'investigation

doit analyser la véracité de certains éléments, protéger des preuves, ou avertir les autorités compétentes.

De plus, au cours de l'investigation, toute personne interrogée se doit d'être honnête, collaboratrice et de communiquer l'ensemble des informations, documents ou données dont elle dispose quand elle en reçoit la demande.

Afin de garantir la confidentialité de l'investigation, les données confidentielles (identité du lanceur d'alerte, faits incriminés, personnes visées et toute autre information résultant de l'investigation) ne seront communiquées qu'aux personnes légitimes, habilités et autorisés à traiter les signalements dans le cadre de l'investigation, pour qu'elles en assurent le suivi et prennent des décisions éclairées suite à son aboutissement (transmission aux autorités judiciaires ou administratives, sanctions disciplinaires, classement sans suite).

Une fois l'investigation terminée, la Direction chargée des investigations communique un compte rendu au Comité Ethique, lequel est chargé de statuer sur la ou les décisions à prendre pour faire cesser le trouble, sanctionner les faits et prévenir le risque.

L'auteur du signalement sera informé de la conclusion du traitement de l'alerte dans un délai raisonnable suivant la fin de l'investigation et la mise en œuvre des éventuelles mesures, disciplinaires ou autres, qui en ont résulté.

Protection du lanceur d'alerte

Il est à noter qu'aucune personne de « **bonne foi** » et qui ne bénéficie d'aucune contrepartie financière directe ne sera ou ne pourra par ailleurs être sanctionnée ou subir des représailles pour avoir effectué un signalement conformément au dispositif d'alerte.

Une personne de bonne foi est une

personne qui, lorsqu'elle a mis en œuvre la présente procédure, a communiqué des informations complètes et honnêtes, même si elles s'avèrent erronées suite à l'investigation.

Quiconque considérant être, après avoir réalisé un signalement, victime de représailles (licenciement, harcèlement, rétrogradation, intimidation, atteinte à la réputation ou toute autre sanction / discrimination), doit au plus vite nous alerter avec la présente procédure, car il bénéficie d'une **protection légale** si la procédure est respectée (loi française n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée par la loi 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte).

Cette protection s'applique également aux :

- facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un Signalement ou une divulgation dans le respect de la loi ;
- personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet de l'une des mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;
- entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Données personnelles

Le dispositif d'alerte est conforme à la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Les données personnelles collectées dans le cadre du dispositif sont traitées uniquement par les personnes spécialement chargées de la gestion du dispositif, et dûment habilitées.

De plus, le Groupe s'engage à ne collecter

et n'exploiter que des données personnelles appropriées, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées dans le cadre du signalement.

Les signalements ne sont conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Toutefois, des données relatives aux signalements peuvent être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

AUTRES CANAUX DE SIGNALEMENT

Bien qu'un **signalement interne** soit encouragé en premier lieu, il existe d'autres voies qui peuvent être utilisées pour signaler un fait (loi française n°2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée par la loi 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte).

D'abord, un **signalement externe** auprès de la justice, des autorités nationales compétentes désignées par décret (*Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 fixant la liste des autorités externes*) ou du Défenseur des droits est également possible.

En outre, le **Défenseur des droits** est en mesure d'orienter les lanceurs d'alerte vers l'organisme approprié pour recueillir l'alerte et de les accompagner dans leurs démarches. Un guide pratique du lanceur d'alerte est consultable sur le site internet du Défenseur des droits afin de faire connaître à ceux qui lancent une alerte ou souhaiteraient le faire leurs droits et obligations en la matière.

Par ailleurs, le lanceur d'alerte peut tout à fait privilégier le **recours hiérarchique** en portant son signalement à la connaissance de son supérieur direct ou indirect. Ce dernier aura alors pour rôle de conseiller et orienter l'auteur de l'alerte vers la procédure la plus adaptée à sa situation.

Enfin, une **divulcation publique** (par tout moyen ; presse, blog, réseaux sociaux...) n'est possible que dans certaines situations :

- Soit après avoir effectué un signalement externe (précédé ou non d'un signalement interne) et qu'aucune mesure « appropriée » n'ait été prise dans le délai de 6 mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, 6 mois à compter d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement,
- Soit dans le cas où un signalement externe l'expose à des représailles ou est voué à l'inefficacité, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits,
- Soit en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale, la divulgation publique n'est possible que dans le premier cas (absence de réponse appropriée de l'autorité externe).

Ces conditions sont nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une protection légale au regard de la législation française.